

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CYCLOMOTEURS ET MOTOS
N° 146 - 2026

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui,

Considérant le développement de la circulation des cyclomoteurs et des motos sur les espaces de promenade et de loisirs,

Considérant que l'usage de ces engins motorisés dans ces espaces représente un danger avéré pour les personnes et provoque par ailleurs des dégradations sur ces espaces,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la sûreté ainsi que l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la ville de Beautiran à l'ensemble des cyclomoteurs et des motos.

ARTICLE 2 : Espaces de promenade et de loisirs

La circulation des cyclomoteurs et des motos est strictement interdite au parc du Languit ; aux abords du Lac situé derrière l'église ; aux abords du skatepark et du city-stade ; ainsi que sur tout autre espace public non destiné à la circulation routière.

ARTICLE 3 : Stationnement

Les cyclomoteurs et les motos doivent être stationnés hors de la voie publique ou sur les emplacements réservés aux deux roues sans gêner la circulation des autres usagers. Le stationnement est interdit sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par les contraventions applicables.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE.

Fait à Beautiran, le 7 juillet 2026.

Le Maire,



Philippe BARRÈRE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.